

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 10
TH.2/SECRET/2
28 décembre 1950
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

NEGOCIATIONS TARIFAIRES
Torquay

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

(Canada)

Conformément à la procédure définie dans le document GATT/TH.2/A/11, la délégation canadienne a transmis la communication suivante au Secrétaire exécutif :

"La déclaration suivante indique les positions auxquelles le Canada est intéressé de façon substantielle. Elle se fonde sur les notifications officielles, reçues à ce jour, annonçant les retraits ou modifications que d'autres pays ont l'intention d'effectuer en vertu de l'article XXVIII. Le Canada se réserve le droit d'indiquer qu'il est intéressé de façon substantielle à tout autre retrait ou modification au titre de l'article XXVIII qui ferait l'objet d'une notification ultérieure, et notamment pour ce qui est de tout retrait ou modification qui pourrait résulter du plan Schuman.

Les retraits projetés, qui affectent les concessions négociées primitivement avec le Canada ne figurent pas dans la liste ci-après."

RETRAITS ET MODIFICATIONS PROJETES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII
ET AUXQUELS LE CANADA EST INTÉRESSÉ DE FAÇON SUBSTANTIELLE

AUSTRALIE

Position du tarif

Désignation sommaire

51(B)	Poissons fumés, séchés ou conservés
51(C)(1)	Saumon
51(C)(3)	Sardines, harengs (sild), esprots (brislung)
51(F)	Poissons, n.c.a.
115(E)(2)(b)	Bas de laines et de fillettes, autres que ceux obtenus au métier circulaire, autres qu'en laine
179(D)(1)(a)(1)	Moteurs de moins de 1 C.V.
Ex 215(B)(2)	Scies à ruban
291(J)	Bois pour la fabrication de caisses, entièrement ou partiellement dressé
328	Couvre-chaussures, bottines et souliers de plage, en caoutchouc, souliers bain de mer

BENLUX

59a Pommes
ex 59b Poires

Congo Belge

56a Chaussures en caoutchouc

Surinam

ex 55 Fruits frais
Fruits en conserve

BRASIL

98 Lait:
/2 condensé ou concentré, avec sucre
/3 en poudre, tabloïdes ou sous une
autre forme, avec ou sans sucre
/3 condensé ou conservé sans sucre
230 Conserves:
ex 4 Pêches, à l'alcool, ou sirop ou
en compote, ainsi que sous
forme de gelée, de pâte ou de
pulpe
240 Céréales, plantes potagères et
légumes
/5 autres
1649 Transformateurs statiques de cou-
rant électrique, de fréquence du
son et similaires, refroidisse-
ment à eau, air ou huile

CHILI

1056 Engrais phosphatés traités par les
alcalis ou les acides (super-
phosphates)

DANMARK

202/4 Bas et chaussettes en soie artifi-
cielle
Autres articles

FRANCE

24 Poissons de mer, frais (vivants ou
morts) ou conservés à l'état frais:
entiers, décapités ou tronçonnés:
bars, barbues, soles et turbots
colins, esturgeons, lottes
(baudroies), mulets ou muges,
rougets barbés, surmulots et
autres
filets de poissons

30	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrés, sans sucre, ou additionnés de sucre
69A	Légumes à cosses secs : haricots, en grains, décortiqués, brisés ou cassés
146A	huile de lin brute
1550	Machines frigorifiques équipés (armoires, conservateurs, compo- toirs réfrigérés, vitrines frigo- rifiques, fontaines réfrigérées, etc.)
1641H	Machines à raboter
1662A	Machines à écrire
1798B	Tracteurs
1768A	Équipement électrique pour véhicu- les à moteur, cycles, embarca- tions, aérodynes, etc. appareils d'éclairage, projecteurs, lanternes, feux de position, tableaux de bord, etc.

ITALIE

570f (1)	Papier pour journaux
5.981	Zinc brut et ses alliages en lingots
6.983	Tôles, planches, feuilles en zinc et ses alliages d'une épaisseur quelconque, non dénommées ailleurs

NOUVELLE-ZÉLANDE

152	Elastiques, sangles, etc.
353(3)	Appareils électriques pour la cuisini- ne et le chauffage

UNION SUD-AFRICAINE

70 ex b	Chaussottes en fibres artificielles
118 ex a	Machines agricoles diverses

ROYAUME-UNI

ex 3 I(4)(1)	Pulpe de fruits (y compris les fruits entiers), conservés sans sucre
--------------	--

URUGUAY

II-54-274	Pommes fraîches
X-416-2954	Pâte fabriquée avec du bois, etc.; chimique (cellulose), blanchie
X-416-2955	Id., brute au lieu de blanchie
X-419-2982	Papier, non travaillé, blanc ou jaunâtre, non plié, mesurant plus de 37 x 54 cm., ou en bobines d'une largeur supérieure à 54 cm.